



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 4ème modification simplifiée du PLU de GENSAC-SUR-
GARONNE (31)**

n°saisine : 2022-10208

n°MRAe : 2022DKO56

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie du 3 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10208;**
- **relative à la 4^{ème} modification simplifiée du PLU de Gensac-sur-Garonne (31) ;**
- **déposée par la commune Gensac-sur-Garonne ;**
- **reçue le 28 janvier 2022 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 02/02/2022 et la réponse en date du 23/02/2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 02/02/2022 et la réponse en date du 04/02/2022 ;

Considérant que la commune de Gensac-sur-Garonne (31), superficie communale de 1014 ha, 447 habitants en 2019 et une augmentation de 2,39 % par an pour la période 2013-2018 (source INSEE 2019) engage une 4^{ème} modification simplifiée du PLU et prévoit :

- la création d'une zone spécifique destinée aux constructions et installations d'intérêt collectif (Aep) d'une superficie de 0,55 ha, destinée à la réalisation d'un nouveau réservoir d'eau potable ;
- la modification du règlement écrit des zones agricoles (A) en intégrant la zone Aep afin d'autoriser la réalisation du nouveau réservoir d'eau potable ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- une zone Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC), dite « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* » relevant de la directive « *habitats-faune-flore* », et aussi Natura 2000, Zone spéciale de protection (ZPS), dite « *Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne* » relevant de la directive « *oiseaux* » ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 dite « *La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère* », et aussi de type 2 dite « *Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau* » ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dite « *Vallée de la Garonne : Bousens à Carbonne* » ;
- plusieurs zones humides élémentaires ;

Considérant que la modification du règlement écrit permet la construction d'un équipement à intérêt collectif sur la zone Aep qui sera d'une taille réduite, circonscrite au futur réservoir d'eau potable ;

Considérant que le secteur concerné par la création de la zone Aep se situe en dehors des secteurs à enjeux écologiques précités et sans incidences sur ceux-ci ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°4 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 4^{ème} modification simplifiée du PLU de Gensac-sur-Garonne (31), objet de la demande n°2021-10208, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 28 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Annie VIU', written over a horizontal line.

Annie VIU
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.